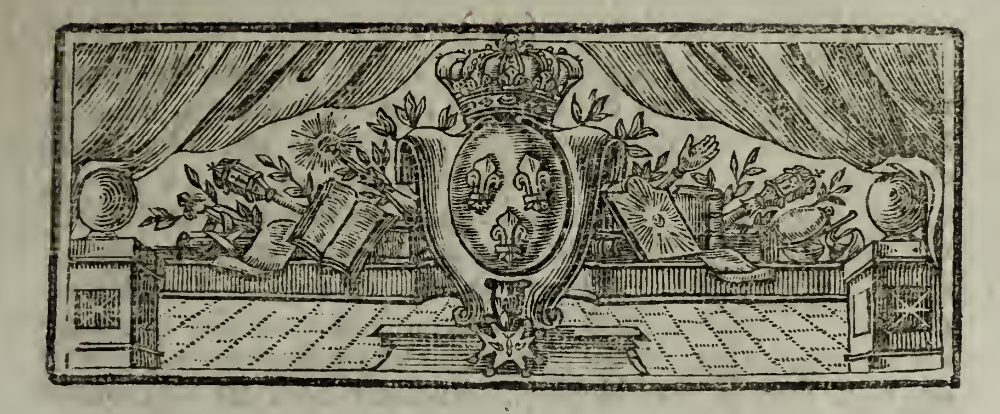


PROCLAMATION DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE RHÔNE ET LOIRE,

Concernant les Locataires, Fermiers ou Régiſſeurs des Biens Nationaux.

Du 20 Juillet 1790.

L'Assemblée Nationale, en décrétant que les Biens Eccléſiaſtiques & Domaniaux étoient à la diſpoſition de la Nation, n'a pas voulu conſacrer ce grand principe, ſans aſſurer en même temps aux anciens Poſſeſſeurs de ces Biens, des revenus qui leur permiſſent de ſoutenir avec décence & ſimplicité la dignité de leur état. Elle a ordonné qu'à compter du 1.er Janvier 1790, le traitement des Eccléſiaſtiques ſeroit payé en argent, & que les produits des Biens Nationaux ſeroient verſés dans les Caiſſes des Diſtricts.

Le Directoire du Département, instruit qu'un très-grand nombre de Locataires ou Fermiers, qui tiennent à bail ou à ferme des Biens Nationaux, n'ont pas satisfait aux dispositions des Décrets de l'Assemblée Nationale des 14 & 20 Avril, quoiqu'il y ait des Caisses publiques établies dans le Ressort des Districts ; que plusieurs d'entre eux ne présentent à la Nation d'autres suretés que des objets mobiliaires dont la soustraction pourroit facilement s'effectuer : instruit d'un autre côté que bien des Ecclésiastiques n'ayant plus aucune sorte de revenus, privés de tout moyen de subsister, sollicitent avec les plus vives instances les traitemens qui leur ont été assignés par l'Assemblée Nationale.

Le Directoire, désirant procurer par tous les moyens qui sont en son pouvoir, une pleine & entiere exécution à des Décrets qui assurent la conservation des revenus publics, & servent de garantie aux Créanciers de la Nation, après avoir ouï le Procureur-Général-Syndic, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

CONFORMÉMENT à l'Article IX des Lettres patentes du Roi du 22 Avril, sur les Décrets des 14 & 20 du même mois, les Locataires ou Fermiers qui tiennent à bail ou à ferme des Biens Nationaux, seront tenus de verser leurs loyers ou fermages dans la Caisse du District d'où dépendent lesdits Biens, sans préjudice néanmoins des indemnités qui pourroient leur être légitimement dues.

I I.

LES termes de loyer ou les quartiers de ferme échus à la Saint-Jean derniere, qui n'auroient pas été acquittés, seront incessamment payés aux Receveurs des Districts par les Locataires ou Fermiers, à peine par eux d'être poursuivis & actionnés à cet effet, à la requête des Procureurs-Syndics. Les Directoires de Districts, & sous leur inspection, les Municipalités sont expressément requises de veiller exactement à la conservation de tout ce qui peut servir de gage à la Nation, ou assurer

la perception des fermages ou loyers dont l'acquittement n'auroit pas été fait.

III.

Tous les Eccléſiaſtiques, Corps & Communautés qui régiſſent & exploitent les biens dont ils avoient la jouiſſance, & à qui cette faculté a été conſervée pour cette année ſeulement, ſeront également tenus de verſer entre les mains du Receveur de leur Diſtrict les produits des Biens, ſauf auxdits Eccléſiaſtiques, Corps & Communautés à ſe retenir ſur ces produits les traitemens qui leur ont été accordés par les Décrets de l'Aſſemblée Nationale.

IV.

Il eſt enjoint à tous les Fermiers ou Régiſſeurs des Biens Eccléſiaſtiques d'acquitter, en exécution de l'Article X des Lettres patentes du Roi du 22 Avril dernier, les Portions Congrues qu'ils peuvent devoir, ainſi que toutes les autres charges légitimes dont ils ſont tenus, même le terme échu de la Contribution Patriotique ; le tout, à peine d'y être contraints.

V.

Les déclarations faites par les Eccléſiaſtiques, Bénéficiers, Corps & Communautés Religieuſes, & les Inventaires auxquels il a été procédé par les Municipalités, ſeront remis inceſſamment aux Directoires des Diſtricts, leſquels ſont invités à prendre connoiſſance de tous les Biens dont il n'auroit pas été fait de déclaration ; à procéder aux Inventaires qui n'auroient pas eu lieu, ou à y faire procéder par les Municipalités. Ils ſont également invités à enjoindre aux Fermiers, Locataires ou Régiſſeurs des Biens Nationaux, de leur remettre dans un court délai leurs Baux, Fermes ou Traités, à l'effet de connoître le plus exactement poſſible les revenus & les charges deſdits Biens, & d'opérer le recouvrement des loyers & fermages échus.

VI.

Ordonne le Directoire du Département que la préſente Proclamation ſera imprimée, publiée & affichée, à la diligence du Procureur-Général-Syndic ; qu'elle ſera envoyée aux Directoires

des Diſtricts, pour être par eux tranſmiſe à toutes les Municipalités de leurs Reſſorts ; qu'elle y ſera lue par les Curés au Prône de la Meſſe Paroiſſiale : ce dont les Officiers Municipaux ſeront tenus de certifier aux Procureurs-Syndics des Diſtricts, dans la quinzaine, & ceux-ci au Procureur-Général-Syndic, quinzaine après, pour en être rendu compte au Directoire du Département.

FAIT en Directoire, les jour & an ſuſdits. *Signé*, VITET, Préſident ; FINGUERLIN l'aîné ; BESSON ; DUVANT ; DACIER ; BRUNET le jeune ; CHIRAT, Procureur-général-Syndic.

FOCARD, Secrétaire.

A LYON, de l'Imprimerie de BRUYSET fils aîné, Imprimeur du Département de Rhône & Loire ; rue Saint-Dominique. 1790.